



Avis du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources – section psychiatrie sur les critères d'allocation de la dotation populationnelle de Nouvelle-Aquitaine <u>Séance du 04 octobre 2024</u>

Comme le précise l'article R162-29-2 du code de la sécurité sociale, le Comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) dans sa section psychiatrie donne son avis sur :

- les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements de santé
- le niveau de l'enveloppe régionale de contractualisation constituée, le cas échéant, en application de l'article R. 162-31-6 ainsi que ses modalités d'allocation ;
- les domaines et les modalités de choix des nouvelles activités sur lesquelles l'agence régionale de santé souhaite procéder à des appels à projets ;
- les objectifs de transformation de l'offre de soins ayant vocation à être intégrés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 1433-2 du code de la santé publique conclu entre le directeur général de l'agence régionale de santé et les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Lors de sa séance du 04 octobre 2024, le CCAR-psy de Nouvelle-Aquitaine s'est prononcé sur les critères de répartition entre les établissements de mesures financées via le compartiment dotation populationnelle.

S'agissant de la marge dotation populationnelle, les membres du CCAR ont souhaité différer la formulation d'un avis lors d'un prochain CCAR.

1- Mesures salariales dont « Attractivité »

L'ARS dispose d'une enveloppe RH qui se décompose en deux sous-enveloppes :

- 7 413 807 € pour financer la mesure Attractivité qui concerne les établissements publics de santé et les établissements à but non lucratif
- 1 007 044 € pour financer des mesures catégorielles (fusion des 3 premiers échelons carrière PH, relèvement indice minimal de traitement janvier et mai 2023, rénovation du régime indemnitaire pour les AAH, ACH, IH et CS, revalorisation de la carrière des directeurs d'hôpital (DH et D3S)). Cette sous enveloppe ne vise que les établissements publics de santé.

Proposition de répartition des crédits :

- Au prorata de la dotation populationnelle sécurisée (il s'agit de la même méthode utilisée pour la répartition des crédits « GUERINI » 2024)
- 2. Au prorata des ETP (médicaux et non médicaux SAE 2022) par établissement : cette hypothèse se rapproche de la méthode de répartition utilisée en 2023 mais elle reste différente dans la mesure où en 2023, la connaissance plus fine des enveloppes déléguées avait permis d'allouer les mesures en fonction des catégories de personnel.

Le CCAR émet un avis favorable à la répartition des sous enveloppes au prorata de la dotation populationnelle sécurisée.

2- <u>Crédits renforcement des équipes mobiles de psychiatrie de la personne âgée</u> [466 650 €]

L'ARS propose d'utiliser ces crédits en 2024 en mode non reconductible pour financer des équipements au profit des EMPPA, sous forme d'un forfait par EMPPA via la dotation Transformation. Elle attend les résultats de l'enquête ORS à venir pour répartir les crédits dans une logique reconductible, résultats qui ne seront connus qu'au premier semestre 2025.

Après échanges avec les membres du CCAR qui considèrent l'objet du forfait trop restrictif, il est proposé de répartir en 2024 l'enveloppe EMPPA en mode non reconductible (via le compartiment Transformation) sous forme d'un forfait libre d'utilisation aux établissements porteurs d'une EMPPA.

Le CCAR émet un avis favorable à cette proposition de forfait libre à allouer aux établissements dans l'attente des résultats de l'enquête ORS.

Le Directeur

Tançois-Jérôme AUBERT